

LA CONTESTATION DES HONORAIRES ET DEBOURS D'UN AVOCAT – janvier 2026

En cas de litige lié au paiement des frais et honoraires de l'avocat, tout client consommateur peut saisir au préalable le médiateur de la consommation de la profession d'avocat.



La contestation des honoraires auprès du Bâtonnier est, quant à elle, régie par le Décret du 27 novembre 1991.

Tenant les dispositions de l'article 175 du Décret susvisé modifié par le Décret du 15 mai 2007 art. 2 :

« Les réclamations sont soumises au bâtonnier par toutes parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé. Le bâtonnier accuse réception de la réclamation et informe l'intéressé que, faute de décision dans le délai de quatre mois, il lui appartiendra de saisir le premier président de la Cour d'Appel dans le délai d'un mois.

L'avocat peut de même saisir le bâtonnier de toute difficulté.

Le bâtonnier, ou le rapporteur qu'il désigne, recueille préalablement les observations de l'avocat et de la partie. Il prend sa décision dans les quatre mois. Cette décision est notifiée, dans les quinze jours de sa date, à l'avocat et à la partie, par le secrétaire de l'Ordre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La lettre de notification mentionne, à peine de nullité, le délai et les modalités du recours.

Le délai de quatre mois prévu au troisième alinéa peut être prorogé dans la limite de quatre mois par décision motivée du bâtonnier. Cette décision est notifiée aux parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les conditions prévues au premier alinéa. »

Votre dossier sera constitué impérativement des pièces suivantes :

1. Un bref mémoire précisant :

- a) L'identité exacte du créancier d'honoraires et, s'il s'agit d'une société, sa forme sociale ;
- b) L'exposé détaillé de votre argumentation (diligences accomplies par l'avocat, difficulté de l'affaire, frais exposés, votre situation de fortune, existence ou non d'une convention écrite d'honoraires, etc.)
- c) Vos conclusions et demandes précises

2. Copie de la ou des factures de frais et honoraires reçues ;

3. Toute(s) preuve(s) de règlement de provisions, honoraires ou autre(s) (copie de chèque(s) avec copie relevé(s) de compte correspondant ou copie écran chèque(s) à demander à la banque),

4. Copie de l'éventuelle lettre d'engagement émise par vous et (ou) de la lettre de mission émise par l'avocat et (ou) de la convention d'honoraires ;

5. Si vous êtes une Société, joindre un extrait k-bis de moins de 2 mois ;

6. Toute(s) autre(s) pièce(s) utile(s) à l'instruction de votre dossier ;

7. Un bordereau détaillant et listant les pièces produites qui seront numérotées ;

et produit en **DOUBLE EXEMPLAIRE** papier + un exemplaire dématérialisé à adresser en parallèle au secrétariat à l'adresse suivante : taxes@avocats-montpellier.com

Le délai d'instruction de QUATRE mois pourra être prorogé dans la limite de QUATRE mois supplémentaires par décision motivée et notifiée par L.RAR (lettre recommandée avec avis de réception) dans le délai initial de QUATRE mois.

SEULS LES DOSSIERS DE TAXE COMPLETS DONNERONT LIEU A OUVERTURE DE LA PROCEDURE.

Il est rappelé :

-que le bâtonnier n'est pas compétent pour juger les éventuels manquements ou fautes de l'avocat qui relèvent de l'autorité disciplinaire, pour les manquements déontologiques, et du juge de sa responsabilité civile professionnelle, pour les autres fautes ;

-que la signature d'une convention d'honoraires est obligatoire en toutes matières entre l'avocat et son client mais que la loi n° 2005-990 du 6 août 2015 ne prévoit pas de sanction en l'absence de convention et ne prive pas l'avocat d'une rémunération au titre des diligences accomplies.

Réclamation en matière d'honoraires

À rappeler dans toute correspondance

Votre identité :

Monsieur / Madame :

Né(e) le : à :

Nationalité :

Adresse :

Code postal / Ville :

Mail :@..... Téléphone :

Ou

Dénomination sociale

Forme N° RCS de

Adresse

Code postal / Ville :

Nom du signataire :

Qualité du signataire :

Mail :@..... Téléphone :

Compte à compléter :

Numéro des factures reçues	Montants facturés			Montants payés	
	Date	Montant HT	Montant TTC	Montant TTC	Payé le
		Total :	Total :	Total :	

Restant dû HT : Restant dû TTC :

Rappel des textes applicables (décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991)

Article 174 Les contestations concernant le montant et le recouvrement des honoraires des avocats ne peuvent être réglées qu'en recourant à la procédure prévue aux articles suivants.

Article 175

Modifié par Décret n°2007-932 du 15 mai 2007 art. 2 (JORF 16 mai 2007).

Les réclamations sont soumises au bâtonnier par toutes parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé. Le bâtonnier accuse réception de la réclamation et informe l'intéressé que, faute de décision dans le délai de quatre mois, il lui appartiendra de saisir le premier président de la cour d'appel dans le délai d'un mois. L'avocat peut de même saisir le bâtonnier de toute difficulté.

Le bâtonnier, ou le rapporteur qu'il désigne, recueille préalablement les observations de l'avocat et de la partie. Il prend sa décision dans les quatre mois. Cette décision est notifiée, dans les quinze jours de sa date, à l'avocat et à la partie, par le secrétaire de l'ordre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La lettre de notification mentionne, à peine de nullité, le délai et les modalités du recours.

Le délai de quatre mois prévu au troisième alinéa peut être prorogé dans la limite de quatre mois par décision motivée du bâtonnier. Cette décision est notifiée aux parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les conditions prévues au premier alinéa.

Article 175-1 La décision du bâtonnier peut, même en cas de recours, être rendue exécutoire dans la limite d'un montant de 1 500 euros, ou, lorsqu'il est plus important, dans la limite des honoraires dont le montant n'est pas contesté par les parties. Ce montant doit être expressément mentionné dans la décision. Les articles 514-3, 514-5 et 514-6 du code de procédure civile s'appliquent en cas de recours devant le premier président de la cour d'appel.

Pour les honoraires excédant le montant fixé en application du premier alinéa, le bâtonnier peut, à la demande d'une des parties, décider, s'il l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, que tout ou partie de sa décision pourra être rendue exécutoire même en cas de recours. Il peut assortir sa décision de garanties dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 517 et 518 à 523 du code de procédure civile. Les articles 517-1 à 517-4 du même code s'appliquent en cas de recours formé devant le premier président de la cour d'appel.

Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables à la part des honoraires fixés en exécution d'une convention établie sur le fondement du cinquième alinéa de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée.

Article 176

La décision du bâtonnier est susceptible de recours devant le premier président de la cour d'appel, qui est saisi par l'avocat ou la partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai de recours est d'un mois.

Lorsque le bâtonnier n'a pas pris de décision dans les délais prévus à l'article 175, le premier président doit être saisi dans le mois qui suit.

Article 177 L'avocat et la partie sont convoqués, au moins huit jours à l'avance, par le greffier en chef, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le premier président les entend contradictoirement. Il peut, à tout moment, renvoyer l'affaire à la cour, qui procède dans les mêmes formes.

L'ordonnance ou l'arrêt est notifié par le greffier en chef par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 178

Lorsque la décision prise par le bâtonnier n'a pas été déférée au premier président de la cour d'appel, elle peut être rendue exécutoire par ordonnance du président du tribunal de grande instance à la requête, soit de l'avocat, soit de la partie.

Article 179 Lorsque la contestation est relative aux honoraires du bâtonnier, celle-ci est portée devant le président du tribunal de grande instance. Le président est saisi et statue dans les conditions prévues aux articles 175 et 176.